



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-15**

Arrêté temporaire de réglementation de  
la circulation et du stationnement

**Chemin des Fées, 26300 Jaillans**

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

**VU**

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie- signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par Madame ABISSET Michelle, en date du 17 février 2023, pour la réalisation d'un trottoir, 550 chemin des Fées,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'intervention et assurer la sécurité du demandeur chargé de réaliser les travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes pendant la durée des travaux effectués.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Les travaux susvisés seront exécutés **du vendredi 3 au vendredi 10 mars 2023.**

### **ARTICLE 2**

La route sera barrée et la circulation interdite sur une portion du chemin des Fées, à hauteur du 550 chemin des Fées.

### **ARTICLE 3**

La signalisation au droit et aux abords de l'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de l'intervention.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

### **ARTICLE 4**

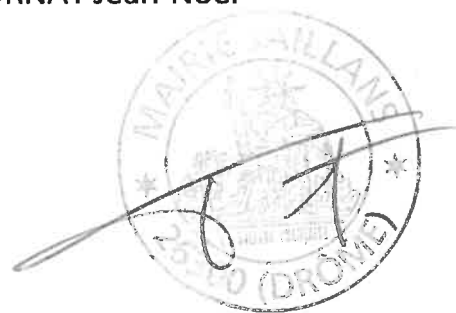
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de Jaillans, les agents des services techniques de la commune de Jaillans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 17 février 2023

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

***Copie de cet arrêté à Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet.***